

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2001-05 **FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES** **MEMBRES DU CONSEIL**

Avis de motion : 09 janvier 2001

Présentation projet de règlement : 13 février 2001

Avis public (projet) : 1^{er} mars 2001

Publication : Date : 03 mars 2001

Endroit : Journal l'Oie Blanche

Adoption du règlement : 10 avril 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny juge nécessaire de modifier la rémunération des membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NORBERT MORIN

APPUYÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2001-05 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si ici au long était reproduit.

Article 2 - Titre

Le présent règlement porte le titre de :

« Règlement no. 2001-05 fixant la rémunération des membres du conseil ».

Article 3 - Objectifs

Le présent règlement a pour but de définir les modalités et la rémunération des membres du conseil de la MRC (lors des sessions régulières, d'ajournement, spéciales et/ou statutaires du conseil, lors de différents comités, etc...)

Article 4 - Application

Le présent règlement s'applique au préfet, au préfet suppléant et aux maires (ou représentant de Municipalité) siégeant sur le Conseil des maires de la MRC de Montmagny et sur tout autre comité.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Article 5 - Rémunération de base et additionnelle

DESCRIPTION	PRÉFET	PRÉFET SUPPLÉANT	MAIRE REPRÉSENTANT
Rémunération de base «Jeton de présence» à la session	267,61\$ par session régulière versé. 267,61\$ par session spéciale ou statuaire.	178,39\$ par session régulière versé. 178,39\$ par session spéciale ou statuaire.	178,39\$ par session régulière versé. 178,39\$ par session spéciale ou statuaire.
Rémunération additionnelle	317,52\$ par semaine (un montant total annuel de 16 511,04 \$).	En cas d'incapacité ou d'impossibilité du préfet à assister à une réunion, à une rencontre ou à toute autre activité justifiant la présence d'un représentant de la MRC, le préfet suppléant ou le maire délégué <u>sur demande du préfet</u> , pourra assister à la rencontre. À ce moment, le préfet suppléant ou le maire délégué à droit à une rémunération de 178,39\$ par réunion, rencontre ou activité déléguée.	

Article 6 - Préfet suppléant

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, si le préfet suppléant doit présider une session du conseil, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet, il a droit à la même rémunération à laquelle a droit le préfet soit \$ 267,61 au lieu de \$ 178,39. De plus, lorsque le préfet suppléant remplace le préfet pendant une période de plus de 10 jours consécutifs, celui-ci a droit à la même rémunération à laquelle a droit le préfet, à compter de la date d'absence du préfet, jusqu'à ce que cesse le remplacement. Il est entendu que le préfet n'a pas droit à de rémunération additionnelle pendant la période que dure le remplacement par le préfet suppléant.

Article 7 - Autres rémunérations

Autres postes particuliers pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle :

Poste
Rémunération

- 1) Jeton de présence au réunion de travail précédent la session régulière, spéciale ou autre.
\$ 65/réunion
- 2) Membre du bureau des délégués :
- 3) \$267,61/réunion pour le préfet
\$178,39/réunion pour le maire (et/ou représentant)
- 4) Membre d'un comité rémunéré tel le comité d'aménagement, le Comité de sécurité publique, le comité forêt, le comité consultatif agricole (Note 2) :
\$267,61/réunion pour le préfet
\$178,39/réunion pour le maire (et/ou représentant)

Note 2 : De même que pour chaque autre comité « rémunéré » créé par le Conseil des maires de la MRC de Montmagny, la rémunération prévue à l'article 7.3 sera versée à chaque membre du comité (ou son substitut) dûment nommé par résolution du conseil, lorsque le conseil autorise la rémunération par résolution.

Article 8 - Allocation de dépenses

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le tiers de la rémunération prévue aux articles 5,6 et7 est non-imposable et est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux charges, selon le cas, de préfet suppléant, de maire, de représentant, de délégué et de membre de comité.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

(Pour les fins de précision du présent règlement, il est entendu que l'allocation de dépenses est incluse dans la rémunération prévue aux articles 5,6 et 7).

Article 9 - Modalité de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La rémunération (prévue aux articles 5,6 et 7 du présent règlement et incluant l'allocation de dépenses) du préfet, du préfet suppléant et des maires du conseil de la MRC de Montmagny ainsi que le remboursement de kilométrage pour se rendre aux sessions du conseil de la MRC, sont versés aux membres dans la semaine suivant la tenue de la session, de la réunion, de l'activité, etc... .

La rémunération additionnelle du préfet et/ou du préfet suppléant sera payable le mercredi de chaque semaine.

Le conseil des maires pourra, par résolution, déterminer toute autre modalité pour le paiement des sommes précitées.

Article 10 - Indexation

La rémunération prévue par le présent règlement sera indexée annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice annuel des prix à la consommation calculé au 30 septembre de l'année précédente. L'indexation débutera à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 11 - Abrogation

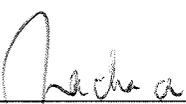
Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, sans être limitatif, les règlements suivants ainsi que tout autre règlement ou résolution non ici mentionné mais incompatible avec le présent règlement, à savoir :

- Règlement 99-02 modifiant le règlement sur la rémunération des élus.
- Règlement 97-03 sur le traitement des élus de la MRC de Montmagny.

Article 12 - Entrée en vigueur

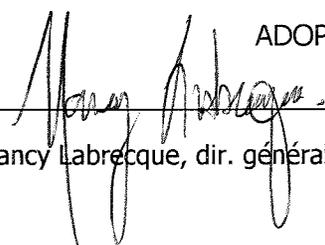
Le présent règlement, conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, aura un effet rétroactif au 01 janvier 2001 puisqu'il peut rétroagir au 01 janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Lachance, préfet suppléant

(Signé)



Nancy Labrecque, dir. générale

ADOPTÉ.